

CSO

Arrêt

N° 150

DU 05/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. ABOYA Nangui Emmanuel
(SCPA Koné, Ayama
& Associés)

C/

La GENERATION
TCHAGBA



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile,
commerciale et administrative séant au Palais de justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq
février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ L. Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ABOYA Nangui Emmanuel , né le 02 novembre
1956 à Abouabou, fils des ABOBY ABOYA et
ABREKOUA Bernadette, agent de la SOTRA à la retraite
domicilié à Abouabou commune Port- bouet;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA KONE AYAMA
& ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

La Génération Tchagba représentée par Maître SIPO
KONDJA Barthélémy né le 15/09/1964 à Abouabou S/P
de Bingerville, profession attaché des services judiciaires au

24/04/19

Parquet du Tribunal de Première Instance d' Abidjan
Plateau, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan
Yopougon .

INTIMEE

Représenté et concluant par son représentant légal
Monsieur SIPO Kondja Barthelemy.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première
Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a
rendu l'ordonnance de référé n°3471/18 du 16/07/ 2018
aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 septembre 2018, le sieur
ABOYA Nandjui a déclaré interjeter appel de l'ordonnance
sus-énoncée et a par le même exploit assigné la Génération
Tchagba représentée par monsieur SIPO KONDJIA
Barthelemy à comparaître par devant la Cour de ce siège à
l'audience du 09 octobre 2018 pour entendre annuler, ou
infirmier ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le n°1454 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06
novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois
a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des
partie ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 septembre 2018 de Maître ZADI TOH Jean-Luc, huissier de justice Bouaké, monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel, ayant pour conseil la SCPA Koné, Ayama & Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°3471 du 16 juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Déclarons la génération TCHAGBA du village d'Abouabou recevable en son action ;
L'y disons bien fondée ;***

Faisons injonction à monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel de cesser toutes voies de fait et tous troubles à l'ordre public du village d'Abouabou ;

Ordonnons un audit de la gestion de monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel depuis sa prise de fonction jusqu'à ce jour, et le dépôt par celui-ci de tous documents administratifs en sa possession, ainsi que les guides fonciers et plan de lotissement désignons pour y procéder monsieur ANON SEKA, expert-comptable, immeuble Ebrien, cabinet CASA ;

Mettons les frais de l'audit à la Charge de la génération TCHAGBA ;

Condamnons monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel aux entiers dépens de l'instance ; »

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 19 juin 2018, la génération TCHAGBA du village d'Abouabou représentée par monsieur SIPO KONDJA Barthélémy, a assigné monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel, chef dudit village dont elle conteste la gestion, devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan Plateau pour obtenir la cessation de voies de fait qui lui sont imputées , un audit de la gestion sa gestion des biens du village et le dépôt par lui de tous les documents administratifs relatifs au village ;

Par l'ordonnance dont appel, ladite juridiction a fait droit à cette action ;

Critiquant cette décision , monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel plaide au principal l'irrecevabilité de l'action la génération TCHAGBA pour cause de défaut de personnalité juridique et fait grief au premier juge d'avoir reçu cette action ;

Il explique en effet qu'en application de l'article 3 du Code de procédure civile, l'action en justice n'est recevable que si le demandeur la capacité de jouissance, ce qui veut dire qu'il doit exister juridiquement ;

Il soutient que ce n'est pas le cas concernant la génération TCHAGBA qui n'a pas rapporté la preuve de son existence juridique ;

Il plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée de ce chef et prie la Cour de déclarer l'action de la génération TCHAGBA irrecevable pour défaut de capacité ;

En réplique, la génération TCHAGBA représentée par monsieur SIPO KONDJA Barthélémy, intimée, conclut au rejet de ce moyen ;

Elle fait valoir que monsieur SIPO KONDJA Barthélémy son représentant qui le chef de cette génération a la personnalité juridique et peut agir au nom de celle –ci d'une part ;

Que d'autre part, l'existence juridique de la génération TCHAGBA ne peut être sérieusement remise en cause par monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel, lui-même chef de la génération DOUGBO, puisque cette dernière entité est évoquée et mentionnée dans les divers arrêtés préfectoraux relatifs à sa nomination comme chef de village d'Abouabou ;

Elle estime que ces actes valent reconnaissance des différentes générations qui représentent les classes d'âges des fils du village et qui existent dans la coutume Atchan dont toutes les parties relèvent ;

Sur le fond, l'intimée plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise qui selon elle procède d'une bonne appréciation faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la génération TCHAGBA, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen principal d'infirmité tiré de défaut de personnalité juridique de la génération TCHAGBA du village d'Abouabou

Considérant qu'en tant que regroupement de personnes physiques, la génération TCHAGBA doit pour pouvoir agir en justice doit avoir la personnalité morale qui conformément à la loi n°60-315 du 27 septembre 1960 relative aux associations, résulte de sa constitution en association déclarée ;

Considérant que ni en première instance ni en cause d'appel la génération TCHAGBA ne rapporte la preuve par la production d'un récépissé de déclaration, qu'elle est une association dotée de la personnalité morale et donc apte à agir en justice sur le fondement de l'article 3 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que c'est à tort que le premier juge a, nonobstant cela reçu son action et statué comme il l'a fait à son profit ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau en déclarant irrecevable en son action la génération TCHAGBA du village d'Abouabou ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3471 du 16 juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que la génération TCHAGBA du village d'Abouabou n'a pas la personnalité juridique ;

Déclare en conséquence son action irrecevable pour défaut de capacité de jouissance ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.



N° 00282805
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 641 Bord 248 J. 14
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED
JAN 10 1960
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D.C. 20535
TO : DIRECTOR, FBI
FROM : SAC, NEW YORK
SUBJECT: [illegible]
RE: [illegible]